

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 29 JANVIER 2015

(n° **16**, 17 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/23075**

Décision déferée à la Cour :

- n° **2013-05** rendue le **31 Octobre 2013**

par **LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

rendue exécutoire par la décision :

- n° **2013-07** rendue le **31 octobre 2013**

par **L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE**

DEMANDEURS AU RECOURS :

- **M. Loïc FOULON**

Né le 20 mars 1969 à JOIGNY (89300)

Nationalité : Française

Gérant

Demeurant : 11 rue Chambault 89113 NEUILLY

- **La société ADPF, S.A.R.L.**

Prise en la personne de son représentant légal

Dont le siège social est : 27 rue Valentin Privé 89300 JOIGNY

Assistés de :

- La SELARL HANDS Société d'Avocats,

avocats associés au barreau de PARIS,

toque : L0061

29 rue Jean-Jacques Rousseau 75011 PARIS

- Maître Catherine-Marie DARDIER,

avocate au barreau de MARSEILLE

173 rue Paradis 13006 MARSEILLE

-**La société LOZERE PRESSE, S.A.R.L.** placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de MENDE le 25 octobre 2012, et dont le plan de redressement a été homologué par jugement de ce tribunal, le 28 avril 2014,

Prise en la personne de son représentant légal

Dont le siège social est : avenue du Lot Banassac 48500 LA CANOURGUE

et la SELARL FHB, représentée par Maître Jean-François BLANC, intervenue à la procédure en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SARL LOZERE PRESSE, désignée à cette fonction par jugement du tribunal de commerce du 25 octobre 2012, avec les pouvoirs d'assister la SARL LOZERE PRESSE pour tous les actes relatifs à la gestion, puis désignée commissaire à l'exécution du plan, par jugement du 28 avril 2014

Demeurant avenue du Lot - 48500 LA CANOURGUE,

Elisant domicile au cabinet de Maître Hélène de VIGAN

ABSYS AVOCATS A.A.R.P.I. - 54 boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Assistées de Maître Hélène DE VIGAN,
avocate au barreau de PARIS,
toque : D0152
AARPI ABSYS AVOCATS,

- La société BIARRITZ DIFFUSION PRESSE, S.A.S.

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : Zone Mayonnabe - 4 Allée Latécoère 64200 BIARRITZ

Assistée de :

- La SELARL HANDS Société d'Avocats,
avocats associés au barreau de PARIS,
toque : L0061
29 rue Jean-Jacques Rousseau 75011 PARIS
- Maître Jean Benoit SAINT CRICQ,
avocat au barreau de BAYONNE
Résidence Trianon - 8 avenue Jaulerry 64200 BIARRITZ

- Le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE

Représenté par son Président
Dont le siège social est : 7 rue du 4 septembre 75002 PARIS

Assisté de Maître Romain FERLA
avocat au barreau de PARIS,
toque : L0132
Cabinet WEIL GOTSHAL & MANGES LLP
2 rue de la Baume 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Représenté par son Président
Dont le siège social est : 99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS
Elisant domicile au cabinet de la SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE & Associés 8,
rue Bayard 75008 PARIS

Assisté de Maître Rémi SERMIER,
avocat au barreau de PARIS,
toque : P0298
SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES,
8, rue Bayard 75008 PARIS

- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - ARDP

Représentée par son Président
Dont le siège social est : 99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS
Elisant domicile au cabinet de la AARPI SERRA ABOUZEID ASSOCIES
134 rue avenue Victor Hugo 75016 PARIS

Assistée de :

- La A.A.R.P.I. SERRA ABOUZEID ASSOCIES,
avocats associés au barreau de PARIS,
toque : E0280
134 rue avenue Victor Hugo 75016 PARIS
- Maître Emmanuel GLASER

avocat au barreau de PARIS,
toque : T06
Cabinet VEIL JOURDE,
38 rue de Lisbonne 75008 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 décembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président de chambre
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère
- Mme Valérie MICHEL- AMSELLEM, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, Avocate Générale, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La loi 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite loi Bichet, a organisé la distribution de la presse au numéro, afin de garantir l'information pluraliste du public. Elle rappelle en son article premier que la diffusion de la presse imprimée est libre. Les éditeurs peuvent librement assurer la distribution de leurs titres vers les points de vente ainsi que vers leurs abonnés.

Les autres éditeurs de presse doivent se regrouper dans des sociétés coopératives de presse qui, par le biais de mandats, assurent la distribution des titres.

La distribution de la presse au numéro (la vente par abonnement n'étant pas concernée par le litige) est ainsi organisée en trois niveaux :

Niveau 1 : les messageries de presse : trois Sociétés Coopératives de Presse dont le rôle est de réceptionner, trier et répartir les titres de presse de leurs adhérents (c'est à dire de tous les éditeurs qui ne diffusent pas directement leurs titres) auprès des dépositaires.

Niveau 2 : les dépositaires centraux de presse, qui assurent l'approvisionnement des diffuseurs (marchands de journaux) en quotidiens et en magazines et qui bénéficient d'une exclusivité sur

leur zone géographique de desserte. Il existait 128 plate formes au 1er janvier 2014. Ils sont mandatés par les sociétés de messageries de presse.

Niveau 3 : les diffuseurs finaux ou marchands de journaux qui assurent la vente au public des quotidiens et publications qui leur sont confiés. Il y avait 26 816 points de vente fin 2013.

Jusqu'en 2011, le système de distribution de la presse était "auto-régulé", sous l'autorité du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, composé de représentants du secteur.

Un nouveau système de régulation du secteur reposant sur deux organismes a été instauré par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 qui a modifié la loi Bichet : le Conseil supérieur des messageries de presse "rénové" (le CSMP ou le Conseil), chargé "d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau", et l'Autorité de Régulation de la Distribution de la Presse (ci après l'ARDP) qui rend exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil et arbitre les différends.

L'article 18-6 (4° et 6°) de la loi Bichet, tel qu'issu de la réforme de 2011 :

* attribue formellement au CSMP le pouvoir de fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et l'efficacité commerciale,

* donne mission au CSMP de déléguer à une commission spécialisée, composée d'éditeurs, le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse et le pouvoir de nommer les dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise.

* * * *

Le présent litige met en cause le **niveau 2** du réseau de distribution.

L'équilibre économique du système de distribution de la presse étant menacé du fait de la crise du secteur, due notamment à la baisse des ventes de journaux et de magazines au numéro, des décisions ont été prises par le CSMP et homologuées par l'ARDP afin de restructurer l'ensemble du système de distribution et plus particulièrement, de réorganiser le réseau des dépositaires au niveau 2.

Ces décisions ont pour effet de diminuer leur nombre (de 134 au 1^{er} janvier 2013, il devait en subsister 63 au 31 décembre 2014), chacun d'eux devant desservir une zone de chalandise beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui.

Parmi ces décisions figurent :

- **la décision n° 2012-04** du 26 juillet 2012, décision de portée générale relative à "*la fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*", prise par le CSMP à la suite d'un rapport établi par le cabinet de conseil Kurt Salmon, et rendue exécutoire par l'ARDP le 13 septembre 2012.

Elle actualise un précédent schéma directeur établi en 2009 en accélérant le rythme de la réduction du nombre de plates forme et de mandats de dépositaires, respectivement fixés à 99 et 63 au 31 décembre 2014 (le précédent schéma prévoyait le passage à 114 plate formes et 94 mandats de dépositaires avant le 31 décembre 2014).

Elle charge la Commission spécialisée dite "**Commission du réseau**" (CDR), en application de l'article 9 du règlement intérieur du CSMP, de prendre les mesures individuelles permettant d'atteindre les objectifs de réduction du nombre de plateformes et du nombre de dépositaires, fixés par le schéma directeur.

- **la décision n° 2013-05 du 3 octobre 2013**, de portée générale prise par le CSMP à la suite des suggestions contenues dans le rapport d'étape du président de la CDR et après consultation des messageries de presse (Presstalis et MLP) et du Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP), complète la décision n° 2012-04, en précisant certaines dispositions de fond, en spécifiant les procédures applicables et en instituant des délais : elle fixe le calendrier

d'application des décisions de la commission du Réseau.

Cette seconde décision n° 2013-05 a été rendue exécutoire au terme d'une délibération n° 2013-07 prise par l'ARDP le 31 octobre 2013 : il s'agit des deux décisions contestées dans le cadre du présent litige.

L'exécution de ces deux décisions a été suspendue par ordonnance du délégué du premier président de la cour d'appel de Paris, rendue le 5 mars 2014 à la requête de la société Biarritz Diffusion Presse, et ce jusqu'à la décision définitive à intervenir de la cour d'appel de Paris.

Par ailleurs, il est indiqué, pour une meilleure compréhension de l'affaire, que la Commission du réseau, chargée selon l'article 9 du règlement intérieur du CSMP, de décider de l'implantation des dépositaires de presse, a rendu à la suite de la décision exécutoire du CSMP n° 2012-04 du 26 juillet 2012, plusieurs décisions individuelles :

* par décision du 17 juillet 2013, la CDR a accepté les propositions concurrentes à celles de M. Foulon et de la société ADPF. Ceux-ci la contestent par assignation du 21 août 2013 devant le TGI de Paris (affaire pendante 13/13757; 5e chambre 2e section).

* par décision du 17 juillet 2013, la CDR a accepté les propositions concurrentes à celles de la SAS Biarritz Diffusion Presse qui la conteste par assignation du 26 août 2013 devant le TGI de Paris (affaire pendante 13/12208; 4e chambre 2e section).

* par décision du 11 septembre 2013, la CDR a accepté les propositions concurrentes à celles de la société Lozère Presse qui la conteste par assignation du 26 décembre 2013 devant le TGI de Paris (affaire pendante 13/17627; 4e chambre 2e section).

SUR CE

Vu le recours en annulation déposé auprès du greffe de la cour d'appel de Paris le 3 décembre 2013, par la société Biarritz Diffusion Presse d'une part, et M. Loïc Foulon et la SARL ADPF d'autre part, à l'encontre de la décision n° 2013-05 du CSMP et de la délibération n° 2013-07 rendue par l'ARDP le 31 octobre 2013,

Vu le mémoire récapitulatif de M. Loïc Foulon et la SARL ADPF (ci-après M Foulon) du 27 novembre 2014 aux termes duquel sont invoqués trois moyens d'annulation tirés de la violation, de l'article 1^{er} du code civil et de l'atteinte au principe de sécurité juridique, et de la violation des articles 14 et 454 du code de procédure civile, et des moyens d'annulation relatifs à l'absence de respect de l'article 17 de la loi Bichet modifiée, à l'absence "de réelle indépendance entre le CSMP et l'ARDP", en méconnaissance de l'article 64 de la Constitution et qui sollicitent la condamnation solidaire du CSMP et de l'ARDP à leur payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu le recours en annulation contre les deux mêmes décisions déposé le 4 décembre 2013, par le Syndicat national des dépositaires de Presse (SNDP) et ses "conclusions" en réplique du 24 septembre 2014 aux termes desquelles :

* à titre principal :

- il sollicite l'annulation de la décision n° 2013-05 du CSMP, rendue exécutoire par l'ARDP, pour violation du droit de l'Union, dès lors que la décision émane d'un groupe d'opérateurs privés qui s'est vu déléguer un pouvoir d'intervention économique sans contrôle étatique,

- à défaut, demande à la cour de procéder à un renvoi préjudiciel afin d'obtenir de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) "son interprétation de l'article 4, pris avec l'article 101 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de sa jurisprudence sur ses fondements et des exigences qui doivent être respectées par les Etats membres pour garantir qu'un pouvoir d'intervention économique n'a pas été délégué à un groupe d'opérateurs privés",

* à titre subsidiaire, demande de prononcer l'annulation de la décision car la composition et le mode de fonctionnement du CSMP ne permettent pas de satisfaire les exigences posées par l'article 1 de la loi n° 2013-907 sur la transparence de la vie publique à laquelle il est soumis, dès lors qu'il est chargé d'une mission de service public ;

* à titre infiniment subsidiaire, sollicite l'annulation de la décision en ce qu'elle est contraire aux objectifs poursuivis par l'article 17 de la loi Bichet modifiée aux motifs qu'elle contient des lacunes dans la mise en œuvre du schéma directeur du Niveau 2 qu'elle ne met en œuvre que de façon partielle, et ne permet pas d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse ;

* en tout état de cause, demande de condamner solidairement le CSMP et l'ARDP à lui verser la somme de 20.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu le recours déposé le 9 décembre 2013, par la SARL Lozère Presse et la SELARL FHB, prise en sa qualité d'administrateur judiciaire de celle-ci, et leur mémoire en réplique du 25 septembre 2014 aux termes duquel il est demandé à la cour :

* d'annuler la décision 2013-05 en date du 3 octobre 2013 du CSMP, relative aux modalités de mise en œuvre de la Commission du réseau concernant les dépositaires de presse, pour détournement de pouvoir et violation de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, cette décision ayant pour conséquence de priver d'effet tout recours judiciaire à l'encontre des décisions de la Commission du Réseau du Conseil Supérieur des Messageries de Presse,

* d'annuler la décision n° 2013-07 du 31 octobre 2013 de l'ARDP donnant force exécutoire à la décision du CSMP, pour les mêmes motifs ;

Vu les mémoires en réponse déposés au greffe le 22 mai 2014 et les conclusions récapitulatives, déposées le 24 octobre 2014, d'une part par le CSMP aux fins de rejet du recours et d'autre part par l'ARDP, qui à titre principal, conclut aux mêmes fins, et à titre subsidiaire, demande à la cour d'annuler le seul article 20 de la décision n°2013-05 en tant qu'il prévoit que cette décision s'applique aux décisions prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, et de condamner solidairement le SNDP, M Foulon, la société ADPF, la SARL Lozère Presse et la SELARL FHB, ès qualités, à lui verser la somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les observations écrites du ministère public aux fins de rejet des recours à l'exception de la demande d'annulation de l'article 20 de la décision n°2013-05 du CSMP en ce qu'il prévoit qu'elle s'applique aux décisions prises par la Commission du réseau avant sa date d'adoption ;

A l'audience publique du 11 décembre 2014, les conseils des parties qui ont été mis en mesure de répliquer et qui ont eu la parole en dernier, ainsi que les conseils du CSMP et de l'ARDP et le ministère public ont été entendus en leurs observations.

La jonction de ces affaires a été ordonnée par ordonnance du 17 décembre 2013. Ces procédures sont poursuivies sous le numéro de RG 2013/23075.

LA COUR

Sur la recevabilité du recours formé par le SNDP :

Considérant que selon l'ARDP le recours formé par le SNDP est irrecevable, au motif qu'en l'absence de disposition expresse dans ses statuts, relative à la représentation du syndicat en justice, seule l'assemblée générale était habilitée à décider de l'introduction d'une telle action;

Considérant qu'il est constant que le présent recours a été exercé au nom du SNDP par son président, M Gil, également membre de la Commission exécutive du syndicat, en vertu d'un mandat de cette commission, l'y habilitant expressément ;

Considérant qu'il est exact qu'aucune disposition des statuts ne régit le droit d'agir en justice du syndicat ;

Mais considérant que le SNDP oppose à juste titre que ses statuts donnent à la Commission exécutive les plus larges pouvoirs pour administrer et diriger le syndicat, au nom de l'assemblée générale (article 12) ; qu'il est également prévu à l'article 13 que la Commission exécutive puisse désigner un ou plusieurs de ses membres pour agir au nom du syndicat ou le représenter dans le cadre de missions spéciales ou pour effectuer toute mission dans le cadre des attributions du syndicat ; que l'article 3 énonce que le SNDP a pour objectif d'assurer la défense de ses membres, et plus généralement de la profession et sa représentation, notamment auprès des pouvoirs publics, des éditeurs et des entreprises de messageries ;

qu'il en découle que la Commission exécutive était bien compétente en vertu des statuts pour donner pouvoir à son président d'introduire le recours au nom du syndicat ; que le mandat donné est valable et l'action recevable ;

Sur le fond :

- sur les moyens invoqués par le SNDP :

Considérant que le SNDP invoque trois moyens d'annulation de la Décision tenant à :

- la violation du droit de l'Union,
- la violation de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,
- à sa contrariété avec l'article 17 de la loi Bichet, à raison des lacunes qu'elle comporte sur trois points ;

*** sur la violation du droit de l'Union :**

Considérant à cet égard que contrairement à ce qu'affirme à titre préliminaire le SNDP, il ne peut être tiré du seul fait qu'une proposition de loi visant à renforcer les pouvoirs de l'ARDP, a été déposée à l'Assemblée Nationale, qu'il s'agit de remédier à la non conformité avec le "droit communautaire", du mécanisme de régulation mis en oeuvre en 2011 ;

Considérant que le SNDP fait valoir que la décision contestée est une illustration de la délégation du pouvoir d'intervention économique illégalement accordée au CSMP par la loi Bichet modifiée, à défaut de contrôle effectif de la part de l'ARDP ;

Considérant que se fondant sur une consultation du Professeur Picod, qui conclut que le dispositif de la loi Bichet modifiée illustre un "*abandon des prérogatives de l'Etat à une entité privée, composée exclusivement de représentants des professions concernées*", le SNDP soutient que la décision a été prise dans le cadre d'un système de régulation sectorielle non conforme aux exigences des articles 4§3 du TUE et 101 combinés du TFUE, selon lesquels les Etats membres doivent s'abstenir d'adopter des règles nationales susceptibles de priver d'effet utile les règles de concurrence applicables aux entreprises ; que les Etats membres ne peuvent retirer à leur "*propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention en matière économique*" ; qu'il précise que l'Etat membre ne peut procéder à une délégation de compétence qu'à la condition de conserver un pouvoir de réformation ou de substitution sur les décisions prises par ce groupe privé d'opérateurs ;

que le SNDP considère qu'est opérée au profit du CSMP, une délégation de pouvoir d'intervention économique, sans contrôle étatique suffisant, puisque les décisions individuelles prises par le CSMP ne sont pas soumises au contrôle de l'ARDP et que ses décisions de portée générale ne sont soumises qu'à un contrôle très restreint de cette Autorité, qui ne détient ni pouvoir de substitution, ni pouvoir de réformation ;

Mais considérant que l'ARDP réplique justement que la CJUE ne se fonde pas sur la seule existence d'un pouvoir de réformation ou de substitution des décisions prises par le groupe d'opérateurs privés auxquels le pouvoir d'intervention économique a été délégué, mais recherche au cas par cas si ceux-ci bénéficient d'une liberté totale de décision ou agissent, d'une manière ou d'une autre, sous le contrôle de l'Etat (aff Maury, 17 février 2005, n° C-250/03) ;

qu'il en découle qu'une délégation de pouvoir à un groupe d'opérateurs privés est conforme au droit de l'Union dès lors que l'Etat conserve la possibilité de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts privés, quelle que soit la nature du mécanisme mis en place ;

Considérant que c'est à tort que, prétendant notamment que le CSMP - et la CDR- par sa composition, est exposé à la survenance de conflits d'intérêts l'amenant à privilégier les intérêts des messageries plutôt que ceux des dépositaires de presse, le SNDP prétend que le système actuel ne permet pas à l'Etat de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts privés ;

Considérant en effet que, outre que l'affirmation selon laquelle les intérêts des messageries seraient favorisés au détriment des dépositaires n'est pas étayée, dans la mesure où le législateur a mis en place un mécanisme de régulation bicéphale, celui-ci doit être appréhendé de façon globale, en prenant en compte l'activité normative combinée des deux organes, le CSMP et l'ARDP ;

Considérant qu'il est rappelé que le CSMP, organisme de droit privé, qui est chargé d'une mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, peut prendre "toutes les décisions nécessaires à sa mission" et notamment "les mesures de portée générale édictées par l'article 18-6", ces dernières concernant plus spécialement les conditions générales d'organisation de la distribution de la presse ;

qu'il dispose donc bien, comme l'affirme le SNDP de prérogatives qui lui confèrent un pouvoir d'intervention économique en ce qui concerne l'organisation, l'étendue et les missions des dépositaires et des diffuseurs de presse ;

Considérant qu'il est également exact que composé de membres issus du secteur de la distribution de la presse, il demeure une instance d'autorégulation du système ;

Mais considérant que les décisions de portée générale du CSMP ne peuvent entrer en vigueur que par l'intervention de l'ARDP, soit par une délibération (article 17) , soit par une abstention, en application de l'article 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 qui énonce : *"les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6 sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'autorité doit être motivé"*.

Considérant qu'en outre, l'ARDP ne dispose pas seulement du pouvoir de donner ou non force exécutoire, en tout ou en partie, expressément ou tacitement aux décisions prises par le CSMP ; qu'en effet, l'article 18-13 lui permet, si elle maintient son refus, et après avoir reçu les observations du président du CSMP, de "demander au CSMP une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations" ;

Considérant qu'en définitive, l'ARDP étant en mesure à la fois de refuser de rendre exécutoire une décision du Conseil qui lui est soumise, et d'orienter l'action du CSMP, elle ne peut être qualifiée de "chambre d'enregistrement" ;

Considérant que contrairement à ce qui est soutenu, par sa composition, - un conseiller d'Etat, un magistrat de la Cour de cassation, et un magistrat de la Cour des comptes, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication - et du fait des missions qui lui sont confiées, l'ARDP présente les garanties d'indépendance et d'impartialité requises d'une autorité administrative indépendante, et la circonstance qu'elle siège dans les locaux du CSMP est indifférente ;

Considérant enfin que, dans le cadre du contentieux de l'annulation et de la réformation des décisions de portée générale prises par le CSMP, rendues exécutoires par l'ARDP, contentieux qui relève de la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris, la conformité de ces décisions au droit de la concurrence est susceptible d'être examinée ;

Considérant encore que, à supposer même que les décisions individuelles prises par la CDR puissent relever d'une délégation de la compétence de l'Etat en matière économique, alors qu'elles ne portent que sur l'organisation par les éditeurs, du réseau de distribution de leurs titres, elles sont encadrées en ce qu'elles doivent être prises sur la base de critères objectifs et non discriminatoires (articles 18-6 -6° de la loi) et sous des conditions, visées à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP, et sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire (tribunal de grande instance ou le tribunal de commerce) ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que le CSMP, a été investi par le législateur d'une fonction normative qui s'exerce exclusivement dans un but d'intérêt général de régulation du secteur et dans des conditions qui conduisent à écarter le moyen tiré de ce que l'Etat aurait délégué ses pouvoirs sans contrôle étatique suffisant ;

qu'il sera ajouté que le CSMP et l'ARDP doivent veiller, dans le cadre de leurs missions respectives, au respect du droit de la concurrence, et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution (article 17 alinéa 3 de la loi Bichet modifiée) ;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle, il convient de constater que le SNDP n'est pas fondé à soutenir que le nouveau schéma de régulation instauré par la loi du 20 juillet 2011 afin de pérenniser le système collectif de distribution de la presse, en assurant un meilleur équilibre économique du secteur, serait contraire au droit de l'Union au motif qu'il priverait d'effet utile les règles de concurrence qu'il édicte, applicables aux entreprises ;

que ce moyen d'annulation sera rejeté ;

* sur la violation de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique :

Considérant que le SNDP fait valoir :

- que dans la mesure où il est chargé d'une mission de service public, le CSMP aurait dû veiller à "prévenir ou faire cesser le risque de conflit d'intérêts" inhérent à sa composition en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ; qu'en effet, dès lors que la décision critiquée concerne l'organisation du niveau 2, tout membre du CSMP qui a directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise active sur le niveau 2, est en situation de conflit d'intérêts quand il doit se prononcer sur un projet de décision qui concerne ce niveau;

- que du fait des liens existants entre les éditeurs et les messageries, les représentants des éditeurs ne peuvent exercer leur fonction au sein du CSMP de façon indépendante, impartiale et objective et de ce fait, toute décision prise par le CSMP concernant le Niveau 2 est, en l'état, contraire aux exigences de la loi sur la transparence de la vie publique ; qu'il existe donc un risque de conflit entre les intérêts particuliers et la mission d'intérêt général dévolue au CSMP ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dispose que [...] "*les personnes [...] chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts*" ;

que l'article 2 énonce : "*Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :*

1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger. Les personnes qui exercent des compétences

propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités [...]

Mais considérant en premier lieu que la composition du CSMP a été définie par la loi du 20 juillet 2011, de sorte que la décision déférée, rendue par le Conseil composé en application de ces dispositions, n'encourt pas la critique qui lui est faite ;

Considérant en second lieu, qu'ainsi qu'il a déjà été dit, il ne peut être envisagé d'examiner le système de régulation de la presse mis en oeuvre par la loi du 20 juillet 2011 sous le seul angle du CSMP, sans se référer au mécanisme bicéphale institué par le législateur ; que dès lors, le SNDP est mal fondé à solliciter l'annulation de la décision de portée générale déférée, au seul motif qu'il existerait un conflit entre la mission d'intérêt général dévolue au CSMP et les intérêts particuliers de trois membres du conseil représentant les éditeurs, qui siègent également au conseil d'administration d'une messagerie de presse (Presstalis) et qui seraient, selon lui, enclins à favoriser les dépôts de presse appartenant à des messageries au détriment de ceux appartenant à des dépositaires indépendants ;

que la décision de portée générale contestée, qui impose des délais et fixe un calendrier pour la restructuration du niveau 2, a été rendue exécutoire par l'ARDP, autorité administrative indépendante, elle-même soumise au contrôle de la cour d'appel de Paris, de sorte que sont assurées les garanties d'impartialité et d'indépendance requises ;

que le moyen sera par voie de conséquence écarté ;

* sur l'absence de respect des objectifs de l'article 17 de la loi Bichet modifiée :

Considérant que le SNDP déclare ne pas contester la nécessité de la restructuration prévue dans le schéma directeur, mais seulement sa mise en oeuvre telle qu'elle a été décidée par le CSMP, dans des conditions qui, selon le syndicat, ne sont pas économiquement viables pour les dépositaires de presse indépendants ; que le SNDP avance principalement à cet égard trois griefs qu'il qualifie de "lacunes de la Décision déférée", et qui concernent : la revalorisation des frais de port, la détermination du taux de commission, et la question de la pérennité des modifications adoptées ;

qu'il fait valoir en premier lieu, qu'il n'est pas tenu compte de ce que l'élargissement des zones de chalandise augmentera les distances à parcourir et donc, les charges de transport supportées par les dépositaires, d'où un nécessaire réexamen des modalités de leur rémunération, par rapport à ce qui avait été prévu dans la décision n°2012-06 du CSMP, réexamen auquel il n'a cependant pas été procédé, dans la décision déférée ni dans les décisions individuelles ;

qu'en second lieu, aucune garantie n'est donnée dans cette décision sur le maintien du taux de des commissions versées aux dépositaires, de sorte qu'ils ne disposent pas de la sécurité juridique nécessaire pour engager les investissements attendus d'eux en raison des rachats de fonds de commerce qu'implique le nouveau schéma directeur ;

qu'en troisième lieu, "la Décision ne contient pas le moindre engagement temporel, ni même la moindre indication, par rapport au maintien des conditions actuellement prévues par le schéma directeur, et ce alors même que les dépositaires de presse s'approprient à investir massivement pour se conformer audit schéma directeur" ;

Considérant que le syndicat en déduit que la Décision est contraire à l'objectif de sauvegarde du secteur et de bon fonctionnement du système de la presse visé à l'article 17 de la loi Bichet car elle ne prend en compte que les intérêts des messageries et indirectement des éditeurs et exclut toutes les questions visant à sécuriser l'avenir des dépositaires ; qu'elle encourt par voie de conséquence l'annulation ;

Considérant qu'il doit être relevé à titre liminaire que, comme l'a énoncé l'ARDP dans sa délibération du 31 octobre 2013, la décision aujourd'hui critiquée par le SNDP a fait l'objet d'une consultation régulière des organisations professionnelles concernées ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la décision critiquée a été prise par le CSMP le 3 octobre 2013, en raison du retard accusé pour mettre en oeuvre la restructuration du niveau 2, fixée selon le schéma directeur préconisé dans la décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012, laquelle n'a été frappée d'aucun recours et est désormais définitive ;

Considérant qu'il ne peut qu'être constaté que la Décision déferée à la cour n'a pas pour objet de prévoir un nouveau schéma directeur mais vise seulement à définir un calendrier pour mettre en oeuvre la restructuration, au plus tard le 31 décembre 2014, comme prévu initialement ;

Considérant également que contrairement à ce qu'affirme le SNDP, les modalités de rémunération de la mission "logistique transport" des dépositaires de presse ont bien, conformément à ce qui avait été convenu dans le schéma directeur établi par la décision du n° 2012-04 (point 10), été redéfinies, dans une décision n° 2012-06 prise le 30 novembre 2012 par le CSMP et rendue exécutoire par l'ARDP le 8 janvier 2013, pour tenir compte de l'accroissement des charges supporté par les dépositaires du fait des rattachements et ce, au visa du rapport élaboré par le cabinet Ricol Lasteyrie, courant novembre 2012 ;

Considérant que cette décision n° 2012-06, relative à "*l'institution d'une rémunération à l'unité d'oeuvre de la mission "logistique transport" des dépositaires de presse et modifiant la décision N°2011-01*", qui a été précédée d'une consultation publique, et de trois auditions du SNDP en juillet, octobre et novembre 2012, n'a pas non plus fait l'objet de recours et qu'elle est, elle aussi, devenue définitive ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède qu'il ne peut être fait grief à la décision déferée, dont ce n'était pas l'objet, de n'avoir pas réexaminé la question des frais de transport du fait de la restructuration du niveau 2 ;

Considérant, s'agissant du taux de commissionnement applicable aux dépositaires, qu'il a été fixé dans la décision n°2011-01 du 1^{er} décembre 2011 (rendue exécutoire le 19 décembre 2011), laquelle n'a fait l'objet d'aucune modification à cet égard, ni abrogation, conformément à ce que préconisait le rapport Ricol Lasteyrie ;

qu'il s'ensuit que la critique développée sur ce point est inopérante, étant à nouveau souligné que la décision déferée avait pour seul objectif de prévoir la fixation d'un calendrier permettant l'exécution, à la date du 31 décembre 2014, du nouveau schéma territorial consacré au niveau 2 ;

Considérant enfin, que le reproche tiré de l'absence de "cadre temporel" lié à l'application du nouveau schéma directeur n'est pas fondé ; qu'en effet le SNDP fait grief à la décision de ne pas donner aux dépositaires "un minimum de garanties" quant au maintien des restructurations envisagées, soulignant que l'existence même des dépôts indépendants pourrait être remise en cause dans un avenir proche ;

Mais considérant que si un nouveau schéma directeur a été adopté par la décision n°2012-04 en vue de garantir la viabilité financière du secteur de la presse, il est impossible de préjuger de la manière dont celui-ci va évoluer de sorte que ne peut être défini un "cadre temporel" assorti de garanties comme le demande le SNDP, étant précisé que de nouvelles mesures pourraient être prises pour réorganiser le niveau 2 dans le respect des droits des dépositaires, si l'évolution du secteur le nécessitait ;

Considérant que par suite, aucune des trois critiques avancées par le SNDP n'étant justifiée, la décision qui vise à fixer des délais pour réorganiser au plus vite le système de distribution de la presse, en vue d'assurer sa pérennité, selon un schéma directeur et des modalités ayant fait l'objet de décisions définitives, ne saurait être annulé, motif pris d'une prétendue non conformité à l'objectif visé à l'article 17 de la loi Bichet modifié ;

Considérant qu'il sera ajouté à ce stade que M Foulon, qui fait valoir que ses propositions "ont été rejetées en deux lignes", sans aucune motivation, en méconnaissance des principes édictés à l'article 17 de la loi Bichet modifié critique en réalité la décision prise par la CDR, qui fait l'objet du recours porté devant le tribunal de grande instance, et n'est pas de la compétence de la cour d'appel saisie de la demande en annulation de la décision de portée générale homologuée par l'ARDP ;

Sur le détournement de pouvoir allégué :

Considérant que la société Biarritz Diffusion Presse et la société Lozere Presse sollicitent l'annulation de la décision "dite de portée générale" du CSMP, et celle de l'ARDP qui l'a homologuée, en prenant motif d'un détournement de pouvoir, car elles ont, selon elles, pour effet « de transférer de plein droit les mandats conclus entre les dépositaires et les messageries de presse et en conséquence de contraindre au transfert de propriété des entreprises de dépositaires concernés » ; qu'elles ajoutent que par voie de conséquence, cette décision qui impose une cession forcée au mépris du droit de propriété, prive de portée le recours introduit par eux devant le tribunal de grande instance en application de l'article 18-13 alinéa 6 modifié de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, à l'encontre des décisions d'attribution prises par la CDR;

Qu'elles soutiennent que le CSMP aurait dû expressément exclure de sa décision n°2013-05 les dépositaires ayant introduit dans les délais, un recours contentieux contre les décisions de la Commission du réseau les concernant ;

Mais considérant que contrairement à ce que prétendent les requérantes, il n'a pas été procédé à un "détournement de pouvoir" ; que certes, les décisions de portée générale ont nécessairement un effet sur les situations individuelles puisqu'elles fixent le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs et en l'espèce, prévoient les zones de chalandises ainsi que le nombre de dépôts et les modalités de mise en oeuvre des décisions de la Commission du réseau ; que toutefois le reproche allégué n'est pas pour autant fondé, dès lors qu'il entre précisément dans la mission impartie aux instances de régulation de prendre des mesures qui s'imposent aux acteurs du secteur, pour des motifs d'intérêt général visant à assurer l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de son réseau ;

Considérant surtout que la décision déférée, qui ne remet pas en cause les règles de fond énoncées par la décision du 26 juillet 2012, ne prononce, en tant que telle, aucun rattachement; que comme l'observe l'ARDP, le transfert de propriété est opéré par l'effet des décisions individuelles prises par la CDR qui, conformément aux articles 9.1.1, 9.6.1 et 9.6.4 du règlement intérieur du CSMP, accepte ou rejette les propositions des dépositaires, et prononce le rattachement de zones de desserte, pour la mise en oeuvre du schéma directeur de niveau 2 défini par la décision du 26 juillet 2012 (point 3 de cette décision) ; qu'en application de l'article 9.7.1 du règlement, les décisions prises par la CDR sont immédiatement exécutoires, de sorte que l'acceptation d'une proposition suffit à emporter de manière immédiate, le rattachement d'un dépositaire, étant observé ici que le CSMP indique sans être contredit que sur 166 décisions prises par la CDR seuls quatre recours ont été introduits devant le tribunal de grande instance de Paris - dont ceux formés par les trois requérants - ;

qu'enfin, il est inexact de soutenir que la décision contestée du CSMP, ferait échec aux recours introduits devant le tribunal de grande instance de Paris ; qu'en effet, si le tribunal annulait les décisions individuelles prises par la CRD, cette annulation mettrait fin aux regroupements contestés sans que les décisions du CSMP et de l'ARDP n'y changent quoi que ce soit ;

Considérant qu'il sera au surplus observé que le grief "d'expropriation" avancé est

inopérant dans la mesure où comme le fait remarquer le CSMP, les dépositaires ne sont pas propriétaires des journaux et magazines qu'ils distribuent et ne possèdent pas de clientèle propre ; qu'ils sont mandatés par les sociétés de messageries de presse qui leur garantissent une exclusivité géographique dans leur zone de desserte et perçoivent une commission sur le prix de vente des journaux et magazines, assurant leurs recettes ;

que les moyens d'annulation invoqués doivent être écartés ;

Sur la violation du principe de non rétroactivité :

Considérant que la société Biarritz Diffusion Presse, M Foulon et la société Lozere Presse critiquent la décision n° 2013-05 prise par le CSMP, en ce qu'il y est précisé au point 20 qu'elle s'applique aux décisions « qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse », lui conférant ainsi, selon eux, un caractère rétroactif au mépris des articles 1 et 2 du code civil et en méconnaissance du principe de sécurité juridique ; qu'ils exposent que l'objectif poursuivi et affiché, consiste à imposer l'application immédiate des décisions individuelles prises par la CDR, nonobstant les recours qu'ils ont introduits contre celles-ci ;

Considérant que le CSMP et l'ARDP, rappelant qu'un acte normatif n'emporte un effet rétroactif que lorsqu'il modifie une situation passée juridiquement constituée, contestent que le fait que la décision s'applique aux décisions de la Commission du réseau adoptées avant son entrée en vigueur emporte un effet rétroactif ; qu'ils soutiennent qu'il s'agit simplement d'une illustration de l'application immédiate d'un acte normatif n'entraînant aucune mise en cause des décisions individuelles passées créatrices de droit ; qu'en effet, la décision du CSMP, s'applique à des situations en cours de constitution ou aux effets futurs de situations déjà constituées, et n'encourt donc pas la critique qui lui est faite ;

Considérant qu'il doit être rappelé que la décision contestée a été prise à la suite du rapport du 31 mai 2013, établi par le président de la CDR qui soulignait l'importance des opérations de restructuration du réseau pour la pérennité du système, et donc, des rattachements à entreprendre, qui ne devaient pas être retardées du fait, en particulier, des litiges relatifs aux indemnisations ; qu'en effet, outre les litiges qui portent sur les décisions individuelles prises par la CDR, étaient susceptibles de survenir des différends entre dépositaires « rattachés » et « rattachés » qui, sans remettre en cause le principe du rattachement décidé par cette Commission, porteraient sur le montant et/ou les modalités de versement de l'indemnité due par le dépositaire « rattaché » au « rattaché », lesquels mènent sur ce point des négociations sans intervention de la CDR ;

qu'il insistait sur la nécessité, pour que les décisions de la Commission puissent être effectivement exécutées, de déterminer par une décision de portée générale complémentaire à celle fixant le schéma directeur, les conditions dans lesquelles les propositions acceptées par la CDR prendraient effet, afin que la date butoir du 31 décembre 2014, fixée pour la restructuration du niveau 2, puisse être maintenue, en dépit de l'existence de litiges relatifs à l'indemnisation des dépositaires ;

Considérant que le CSMP observe donc à juste titre que la décision critiquée n'avait pas pour objet de priver d'effet les recours formés à l'encontre des décisions de rattachement prises par la CDR ;

qu'il est précisé ici en tant que de besoin, l'importance de la prise d'effet de la décision de la CDR puisqu'elle marque le moment à partir duquel les mandats donnés par les messageries aux dépositaires sont automatiquement transférés ou résiliés, ce qui a pour conséquence que le dépositaire nouvellement agréé est le seul à être approvisionné par les messageries ;

Considérant que tenant compte des observations du président de la CDR, le CSMP a pris les mesures suivantes :

« 4° Conformément aux dispositions de l'article 9.7.4. du règlement intérieur du Conseil

supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les messageries de presse et par les dépositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées à l'article 9.7.8 du règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées [...]

11° lorsqu'une décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une « Proposition dépositaire » implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une somme d'argent calculée selon la méthodologie agréée [...] l'accord entre le dépositaire auteur de la proposition et le dépositaire auquel la somme d'argent est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

12° si à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une proposition, le dépositaire, auteur de la proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant à payer ou sur la date de paiement, avec le dépositaire, qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur des messageries de presse d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur [...].

20° les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour ce qui concerne ces décisions, le délai de quatre mois mentionné aux 11°, 12 et 14 ci-dessus, commencera à courir, non pas à compter de la date de leur adoption par la Commission du réseau, mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Autorité de la régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse [...].

Considérant qu'il en résulte que la Décision reprend les termes de la loi Bichet et du règlement intérieur du CSMP et complète la précédente décision du 26 juillet 2012, en définissant un calendrier d'application des décisions de la commission (en fixant notamment les délais dans lesquels les parties devront se mettre d'accord sur le montant de l'indemnisation à allouer) et des règles de procédure (mise en oeuvre d'une procédure de conciliation en cas de désaccord) qui permettent que la restructuration envisagée pour le 31 décembre 2014 puisse effectivement aboutir ;

qu'ainsi, en synthèse il est convenu :

- qu'un délai de 4 mois, à compter de la décision de la CDR soit laissé aux dépositaires concernés pour négocier les conditions matérielles de mise en oeuvre de celle-ci ;
- que si aucun accord n'a pu être trouvé, le président de la commission saisisse le CSMP d'une demande de conciliation, ce qui est conforme à l'article 18-11 de la loi ; que cette procédure est placée sous le contrôle de l'ARDP,
- que la durée de validité des décisions prises par le CDR est de six mois, comme le prévoit l'article 9.7.8 du règlement du CSMP selon lequel, si elles ne sont pas mises en oeuvre dans ce délai, par l'auteur de la proposition, elles deviennent caduques,
- qu'en revanche, par dérogation à ce texte, ce délai court, non à compter de l'adoption des décisions par le CDR, mais à compter de la date à laquelle l'ARDP aura homologué la décision du 3 octobre 2013 ; qu'il en est de même pour le délai de 4 mois ci-dessus visé;

- qu'enfin, ces dispositions sont applicables aux seules décisions individuelles prises par la CDR, qui n'auront pas encore été exécutées avant la date d'adoption de la décision de portée générale en cause ;

Considérant qu'il en découle que la Décision se borne à définir pour l'avenir les conditions de mise en oeuvre des décisions individuelles prises par la CDR, mais non encore exécutées, en précisant que les délais qu'elle édicte courent à compter de la date d'homologation par l'ARDP de cette décision (de fait à compter du 31 octobre 2013) ; que les décisions attaquées n'ont donc pas pour effet de remettre en cause des décisions individuelles passées créatrices de droit ; qu'en effet, la situation des dépositaires reste régie par la décision n°2012-04 et par les décisions individuelles prises par la CDR ;

Considérant en définitive que comme l'observent le CSMP et l'ARDP, la Décision prolonge le délai de validité initial des décisions non encore exécutées du CDR jusqu'au 30 avril 2014 au plus tard, ainsi que la période ouverte aux dépositaires pour trouver un accord ; qu'elle ne s'applique immédiatement qu'aux décisions de la CDR prises avant le 31 octobre 2013 mais qui ne sont pas encore caduques à cette date ; que par voie de conséquence , la Décision ne s'appliquant ni à des situations juridiques passées déjà constituées, ni aux situations juridiques déjà éteintes, ne produit pas d'effet rétroactif ;

qu'enfin la prorogation opérée n'a pas d'effet sur les recours introduits contre les décisions individuelles de la CDR devant le tribunal de grande instance ;

Considérant en outre, que l'atteinte au principe de sécurité juridique ne peut être utilement invoqué car les décisions déférées ne sont pas créatrices de droit et s'appliquent aux requérantes dont les propositions avaient été rejetées ;

qu'il s'ensuit que les décisions contestées n'avaient pas à réserver le cas des contentieux en cours ;

que les critiques développées sur la violation du principe de non rétroactivité ne sont pas fondées ;

Sur la violation des articles 454 et 456 du code de procédure civile :

Considérant que M Foulon et la société Biarritz Diffusion Presse soulèvent un moyen d'annulation fondé sur la violation des articles 454 et 456 du code de procédure civile, le premier, en ce que le nom des membres des "juridictions" ayant rendu les décisions critiquées n'est pas mentionné, et la seconde en ce que le nom des magistrats composant l'ARDP, ayant rendu la délibération du 31 octobre 2013 n'est pas précisé ;

Mais considérant que les dispositions du code de procédure civile invoquées n'ont pas vocation à s'appliquer dans la mesure où le CSMP et l'ARDP ne sont pas des juridictions et ne rendent pas de jugements ; qu'il s'agit pour la première d'une personne morale de droit privé comme l'énonce l'article 17 de la loi du 20 juillet 2011, et pour la seconde d'une autorité administrative indépendante ;

qu'en outre, l'ARDP étant composée de trois magistrats nommés par arrêté du ministre de chargé de la communication (article 4 de la loi) il ne peut être soutenu que sa composition est ignorée ;

que le moyen sera écarté ;

Sur l'absence de respect du principe de la contradiction et sur la violation de l'article 14 du code de procédure civile :

Considérant que M Foulon demande l'annulation de la décision et de la délibération de l'ARDP pour violation de l'article 14 du code de procédure civile tiré de l'absence de respect du principe de la contradiction devant ces instances ;

Mais considérant que ce texte, inséré dans le livre I du code de procédure civile, qui comportent les dispositions communes applicables à toutes les juridictions, n'a pas vocation à s'appliquer devant le CSMP et l'ARDP, qui ne sont pas des juridictions ;

que la société Biarritz Diffusion Presse fait également valoir l'absence du respect du principe de la contradiction en se prévalant d'une décision n° 12-D-16, rendue par l'Autorité de la concurrence le 12 juillet 2012 et en soutenant que les décisions qu'elle conteste, "dites de portée générale", sont en réalité des décisions à caractère individuel visant à priver d'effet son recours devant le tribunal ;

Mais considérant que d'une part, les décisions de portée générale prises par les instances en cause, dans l'exercice de leur pouvoir de régulation ont nécessairement une incidence sur les situations individuelles ; que d'autre part, ainsi qu'il a été dit, elles n'ont pas privé d'effet les recours introduits devant le tribunal de grande instance ;

qu'en outre, la référence faite à la décision de l'Autorité de la concurrence n'est pas pertinente dans le cas présent car elle concerne, s'agissant du caractère contradictoire de la procédure, l'adoption des décisions individuelles prises par la CDR ;
qu'il est observé par ailleurs, qu'avant l'adoption de la décision critiquée, le CSMP a consulté le SNDP, en qualité d'organisation professionnelle représentative des dépositaires et des messageries ;

qu'enfin, la procédure devant la cour d'appel de Paris qui connaît des recours à l'encontre des décisions de caractère général, est contradictoire ;

que le moyen sera rejeté ;

Sur la violation de l'article 64 de la Constitution :

Considérant que M Foulon affirme que la décision attaquée est contraire à l'article 64 de la Constitution car le Président de la République est garant de « l'indépendance de l'autorité judiciaire » ; que l'ARDP n'est pas indépendante du CSMP car elle ne ferait « qu'homologuer ses décisions sans contrôle ».

Mais considérant que le CSMP étant une personne morale de droit privé et l'ARDP une autorité administrative indépendante, l'article 64 de la Constitution qui garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, ne s'applique pas dans le cas présent ;

Considérant par ailleurs, que le mécanisme mis en place par la loi Bichet assure bien l'indépendance de l'ARDP par rapport au CSMP ;

que le moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces développements que les moyens invoqués à l'encontre des décisions déférées, qui traduisent la nécessité de renforcer la régulation du secteur pour permettre une mise en place rapide des réformes attendues ne sont pas fondés ; que les recours seront rejetés ;

Considérant que l'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable le recours formé par le SNDP ;

Rejette les recours ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne aux dépens le SNDP, M Foulon et la SARL ADPF, la société Biarritz Diffusion Presse, ainsi que la société Lozere Presse.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Benoît TRUET-CALLU

Christian REMENIERAS